

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-1550 du 09 décembre 2020
portant modification de l'arrêté d'autorisation du 17 septembre 1984 modifié par
l'arrêté complémentaire n°2001.1.869 du 16 juillet 2001

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la République portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984 autorisant la Compagnie des Matières Recyclables (CMR) Centre à exploiter un centre de tri et de conditionnement de fibres cellulosiques de récupération, route de Culan sur la commune d'Orval ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001.1.869 du 16 juillet 2001 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001.1.870 du 16 juillet 2001 agréant la Compagnie des Matières Recyclables (CMR) Centre pour la valorisation de déchets d'emballage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1024 du 6 août 2019 portant mise en demeure la société CDI Recyclage de transmettre une demande d'examen au cas par cas et de déposer un dossier de demande de modifications ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier de madame la préfète du Cher le 25 novembre 2002 prenant acte du changement de dénomination sociale au profit de la société CDI Recyclage Centre ;

Vu le récépissé du 17 février 2011 de changement de dénomination sociale au profit de la société CDI Recyclage et de changement de siège social ;

Vu le récépissé du 1er mars 2011 de changement de siège social de la société CDI Recyclage ;

Vu le récépissé du 8 janvier 2013 de changement de siège social de la société CDI recyclage ;

Vu le courrier que la société CDI Recyclage a transmis le 31 mars 2011 à la Préfecture du Cher pour demander le bénéfice de l'antériorité notamment pour la rubrique de la nomenclature des installations classées 2714-1 (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) pour un volume total de 2200 m³ ;

Vu le dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter joint au courrier du 20 mars 2019 de la société CDI recyclage relatif à son établissement d'Orval complété le 20 septembre 2019 et le 11 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour les modifications envisagées joint au courrier du 4 septembre 2019 reçue complète le 6 septembre 2019 ;

Vu le permis de construire du 13 septembre 2019 n° PC 01817219M0001 délivré par le maire de la commune d'Orval ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et de Secours du Cher du 27 août 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mai 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 août 2020 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 11 septembre 2020 ;

Vu les observations présentées par la société PAPREC GRAND EST sur le projet d'arrêté complémentaire par courrier en date du 11 septembre 2020 ;

Vu la proposition du montant des garanties financières en date du 14 octobre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2020 ;

Vu la décision après examen au cas par cas du 12 novembre 2020 ;

Vu l'absence d'observations formulée par le demandeur par mel du 3 décembre 2020 en réponse au projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courrier du 17 novembre 2020;

Considérant que le transfert de l'autorisation environnementale est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant que les modifications engendrent des évolutions du classement des installations ;

Considérant que la société CDI Recyclage prévoit des dispositions pour maîtriser les impacts sur l'environnement liés au fonctionnement des installations ;

Considérant que les effets thermiques liés à un incendie restent circonscrits dans les limites de l'établissement ;

Considérant que les demandes présentées par l'exploitant les 20 mars 2019, 20 septembre 2019 et 11 septembre 2020 ne constituent pas de modification substantielle des conditions d'exploiter au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations peuvent présenter un risque d'incendie et qu'il convient de prescrire des dispositions relatives aux conditions de stockage et aux dispositions constructives des îlots afin de maîtriser ce risque ;

Considérant que des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux conditions d'exploitation et de stockage doivent être imposés ;

Considérant que les eaux d'extinction d'un incendie doivent être retenues sur le site avant un éventuel rejet ;

Considérant que les dispositions relatives à la limitation des bruits émis par les installations doivent être précisées ;

Considérant que les conditions de gestion des effluents doivent être précisées afin de maîtriser les rejets dans l'environnement ;

Considérant que les émissions olfactives doivent être maîtrisées ;

Considérant que les installations sont soumises à garanties financières et que le montant doit être fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001.1.869 du 16 juillet 2001 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société PAPREC GRAND EST dont le siège social est situé rue Blaise Pascal 69680 CHASSIEU est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral pour son site d'Orval.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 1984 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001.1.869 du 16 juillet 2001 sont remplacées dans leur ensemble par :

La société PAPREC GRAND EST dont le siège social est situé rue Blaise Pascal 69680 CHASSIEU est autorisée à exploiter un centre de traitement, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, implanté route de Culan sur la commune d'Orval.

Cet établissement comprend les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (*)	Capacité maximale
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	200 tonnes / jour
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	Volumes relatif à l'activité de transit : - bois 60 m ³ - emballages ménagers : 660 m ³ Volume total : 720 m³
2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	Volumes relatif à l'activité de transit : - ordures ménagères : 660 m ³ - DND en mélange : 660 m ³ - déchets ultimes : 60 m ³ Volume total : 1 380 m³
2710-2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	DC	250 m³.

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)*

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 3

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Superficie
ORVAL	Section ZH n°110, AM n° 166-171-242 et 243	Les Cris	29 802 m ²

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 1984 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001.1.869 du 16 juillet 2001 sont remplacées dans leur ensemble par :

« 1°

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation est applicable aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement soumis à enregistrement ou à déclaration, sans préjudice des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales qui leurs sont également applicables.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet du Cher avant sa réalisation.

Le stationnement des véhicules se fera exclusivement à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise.

2°

L'établissement sera doté du réseau d'eau potable avec une pression minimum de 2,5 bars.

3°

L'ensemble des îlots de stockages extérieurs est disposé et conforme à :

- la numérotation du plan joint en annexe I et du tableau A ci après,
- au dossier de modélisation des flux thermiques du 12 septembre 2019 réalisé par le service environnement du groupe PAPREC.

Les caractéristiques de chaque îlot extérieur respectent les dimensions et la nature des stockages décrites dans le tableau A. Tout autre stockage extérieur est interdit.

TABLEAU A stockage îlots extérieurs						
N° îlot	Type déchet	Largeur (mètre)	Longueur (mètre)	Surface (mètres carrés)	Hauteur de stockage (mètre)	Conditionnement
1	Papiers	10	15	150	4	Vrac
2	Papiers/ cartons plastiques	12	30,8	369,6	2,2	28 bennes
3	Déchets ultimes	2,2	6	13,2	2,2	1 Benne
4	Ferraille / métaux	2,2	6	13,2	2,2	1 Benne
11	Papiers/ cartons	3	9	27	4	Balles
12	Papiers/ cartons	5	20	100	4	Balles

	plastiques					
13	Bois	4,4	6	26,4	2,2	2 bennes
14	Emballages	11	15	165	4	Vrac
15	DND	11	15	165	4	Vrac
16	OM	11	15	165	4	Vrac
17	Papiers	6	24,2	145,2	2,2	11 bennes
18	Déchets ultimes	2,2	6	13,2	2,2	1 Benne
19	Cartons	2,2	6	13,2	2,2	1 Benne
20	Ferraille métaux	2,2	6	13,2	2,2	1 Benne

Nota : le volume moyen d'une benne est de 30 mètres cubes

Hormis pour les îlots 14, 15 et 16, chaque îlot est matérialisé au sol par un marquage visible même en présence du stockage dédié à cet îlot.

Sauf pour les bennes, la hauteur du stockage présent dans les îlots est contrôlable et mesurable à tout moment par le gestionnaire.

Le sol des voies de circulation et des aires de stockage est étanche.

Le bâtiment de dépôt et atelier de triage sera entièrement construit en matériaux incombustibles (degré M0). En dehors des issues normales, le bâtiment comportera quatre issues de secours convenablement situées (opposées l'une à l'autre), toujours maintenues dégagées et s'ouvrant vers l'extérieur.

Les îlots 14, 15 et 16 sont constitués de trois alvéoles indépendantes fermées chacune sur trois côtés, et recouvertes d'un dispositif destiné à éviter les envols des matières qui y sont stockées. Les caractéristiques de résistance au feu des parois de ces alvéoles sont de classe EI 120.

Les parois EST SUD et OUEST de l'îlot 1 sont des cloisons de résistance au feu EI 120 d'une hauteur minimale de 2,4 mètres. Ces murs sont prolongés sur leur hauteur par un filet anti-envol d'une hauteur suffisante pour garantir le maintien dans l'îlot des papiers dans des conditions normales d'exploitation.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les envols de papiers ou de cartons. Le nettoyage des abords du stockage est effectué si nécessaire.

L'établissement sera masqué à la vue par la mise en place d'écrans de verdure (arbres et arbustes à feuillage persistant).

4°

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Toute non-conformité relevée lors des contrôles doit être corrigée et les travaux nécessaires engagés.

5°

Dans le bâtiment de stockage, le dépôt de papiers et de cartons s'effectue selon :

- la numérotation du plan joint en annexe I et du tableau B,
- le dossier de modélisation des flux thermiques du 12 septembre 2019 réalisé par le service environnement du groupe PAPREC.

Les caractéristiques de chaque îlot intérieur respectent les dimensions et la nature des stockages décrits dans le tableau B. Tout autre stockage intérieur est interdit.

TABLEAU B stockage îlots intérieurs au bâtiment						
N° îlot	Type déchet	Largeur (mètre)	Longueur (mètre)	Surface (mètres carrés)	Hauteur de stockage (mètre)	Conditionnement
5	Papiers/ cartons	5	10	50	1,5	Vrac
6	Papiers/ cartons/ plastiques	5	10	50	1,5	Vrac
7	Papiers/ cartons	3	13	39	4	Balles
8	Papiers/ cartons	7	27	189	4	Balles
9	Papiers/ cartons	7	25	175	4	Balles
10	Papiers/ cartons	7	25	175	4	Balles

Chaque îlot est matérialisé au sol par un marquage visible même en présence du stockage dédié à cet îlot.

La hauteur maximale du stockage présent dans les îlots est contrôlable et mesurable à tout moment par le gestionnaire.

Les 6° et 7° sont supprimés.

8°

Les camions devront être bâchés à l'arrivée et au départ du dépôt.

Aucun chargement ou déchargement ne pourra être effectué en dehors des zones de stockage.

9°

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10°

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 16° ou non conforme est interdit.

Les rejets repérés 1 et 2 du point 16° respectent les valeurs limites suivantes :

Matières en suspension totales	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C]
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/ litre

Une mesure des concentrations des différents polluants visés ci-dessus est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

11°

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets d'ordures ménagères ne sont pas stockés plus de 24 heures sur le site. Dans le cas d'un apport d'ordures ménagères ne pouvant être évacué sous 24 heures, il sera conditionné dans une benne fermée, stationnée dans l'alvéole dédiée à ce stockage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

En cas de nuisances olfactives avérées malgré les dispositions de gestion des ordures ménagères, l'exploitant met en œuvre un dispositif de neutralisation des odeurs.

12°

Toutes mesures sont prises pour éviter la prolifération d'insectes et de rongeurs.

13°

Les déchets éventuels du dépôt devront être évacués conformément au code de l'environnement. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

14°

L'ensemble de l'installation est protégée contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Le potentiel hydraulique permettant la défense incendie de l'installation est de 150 m³ par heure pendant 2 heures. Il est assuré par :

- une réserve d'eau enterrée d'une capacité de 240 mètres cubes. Elle doit être accessible en permanence par les services d'incendie et de secours et maintenue pleine.
- une réserve d'eau aérienne d'une capacité de 30 mètres cubes . Cette réserve d'eau est équipée d'un groupe motopompe spécifique autonome, mobilisable en toutes circonstances ; elle doit être accessible en permanence par les services d'incendie et de secours et maintenue pleine,
- la borne incendie située à l'entrée du site, sur le domaine public, est en mesure de délivrer un débit minimal de 60 m³/h.

L'installation est également équipée à minima de :

- 4 robinets d'incendie armés (RIA) normalisés équipent la plateforme de tri transit regroupement ils sont judicieusement répartis à proximité des îlots 14 à 20,
- 14 extincteurs portatifs répartis dans le dépôt,
- 2 extincteurs sur roues de capacité minimale de 50 litres de mousse,
- 3 robinets d'incendie armés (RIA) normalisés dans le dépôt,
- 1 système de rampes d'eau sur le broyeur déchiqueteur,

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet de la disponibilité opérationnelle des hydrants et de la réserve d'eau, et du débit d'eau effectif de chacun de ces équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

On constituera dans l'établissement une équipe de sécurité parmi le personnel choisi placé sous les ordres d'un chef responsable.

Cette équipe sera entraînée périodiquement à des exercices de sécurité et à l'utilisation des moyens de secours de l'installation.

On rédigera et on affichera des consignes générales d'incendie adaptées aux dangers particuliers présentés par le dépôt :

- les précautions à prendre pour éviter l'éclosion d'un feu (en particuliers l'interdiction de fumer devra être affichée en plusieurs points du dépôt) ;
- la conduite à tenir en cas de début d'incendie (appel des secours, attaque au feu, etc.).

15° - Rétention des eaux potentiellement polluées et aux eaux d'extinction d'un incendie

Un bassin étanche d'une capacité de 685 mètres cubes, destiné exclusivement à la rétention des eaux potentiellement polluées et aux eaux d'extinction d'un incendie est présent sur l'installation.

Ce bassin est en mesure de collecter l'ensemble des eaux ruisselant sur le site.

Il est maintenu libre de tout élément pouvant compromettre sa pleine capacité, et l'exploitant est en mesure de garantir à tout moment son étanchéité. Il est équipé d'une clôture limitant son accès. Un panneau lisible et visible facilement, indique le rôle de ce bassin et son volume.

Il est équipé d'une vanne d'isolement permettant de diriger les eaux vers ce bassin. L'accès à cette vanne est facile, elle est clairement identifiée et facilement manœuvrable.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

16 ° - Localisation des points de rejet

Les rejets de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Eaux de toiture et de voirie du site SUD-OUEST du site déboureur-déshuileur bassin d'infiltration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Eaux de ruissellement de l'aire de distribution de carburant SUD-EST du site déboureur-déshuileur milieu naturel

Les eaux collectées rejetées aux points 1 et 2 doivent respecter les valeurs limites en concentrations fixées au 10 ° avant rejet au milieu récepteur.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu récepteur	Sanitaires des bureaux et vestiaires (Eaux de type domestiques) fosse septique aucun fosse septique

17 ° GARANTIES FINANCIÈRES

17-1 ° Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

17-2 ° Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 109 483 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 108,8 (paru au JO du 16 septembre 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

412 tonnes de déchets non dangereux dont :

- 198 tonnes d'ordures ménagères ;
- 207 tonnes de déchets d'emballage en mélange ;
- 7 tonnes de déchets ultimes ;

66 tonnes de déchets d'emballages

17-3 ° Établissement des garanties financières

Dès notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

17-4 ° Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance de l'attestation de constitution de garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

17-5 ° Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

17-6 ° Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

17-7 ° Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code sus-cité. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

17-8 ° Appel des garanties financières

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

17-9 ° Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Orval et peut y être consultée.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Orval pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la préfecture du Cher.

3° Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire d'Orval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société PAPREC GRAND EST.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC

Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1 :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 BOURGES CEDEX ;

– un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ANNEXE I
Numérotation et localisation des îlots de stockage

